



**DECISION N° 136/2021/ARMP/CRD/DEF DU 06 OCTOBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE DAKAR  
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION  
OUVERTE (DRPCO) RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE DEUX  
ASCENSEURS POUR LE BATIMENT ANNEXE DE L'HOTEL DE VILLE DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande d'autorisation de la Ville de Dakar ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 07 septembre 2021, reçue et enregistrée le 09 septembre 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 197/CRD, le Maire de la Ville de Dakar a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition et l'installation de deux ascenseurs pour le bâtiment annexe de l'Hôtel de Ville de Dakar.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Considérant que la saisine du CRD par le maire de ville de Dakar fait suite aux observations du préfet du département de Dakar sur le marché cité supra soumis à son approbation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 85 du code des marchés publics, l'approbation d'un marché ne pourra être refusée que par une décision motivée rendue dans les 15 jours suivant la transmission du dossier d'approbation. Que cette décision est susceptible de recours, devant le comité de règlement des différends visé à l'article 90 du CMP.

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine de la ville de Dakar recevable.

## **LES FAITS**

La Mairie de la ville de Dakar a lancé le 06 avril 2021 une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) pour l'acquisition et l'installation de deux ascenseurs pour le bâtiment annexe de l'Hôtel de Ville de Dakar avec un budget prévisionnel de quarante millions (40 000 000) FCFA TTC.

Après l'ouverture des plis et au terme du processus d'évaluation des offres, l'Entreprise « Afrique Ascenseur SARL » qui a présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante a été désignée attributaire du marché pour un montant TTC cinquante trois millions neuf cent quatre vingt douze mille cent vingt deux (53 992 122) FCFA.

Après la signature du marché par les deux parties le 17 mai 2021, le préfet du département de Dakar a été saisi par l'autorité contractante pour l'approbation du contrat.

Le préfet du département de Dakar a, par lettre du 11 août 2021 sais la DCMP pour avis sur le dossier. Par courrier reçu le 26 août 2021, la DCMP a donné son avis au préfet.

C'est ainsi que, se fondant sur la réponse de la DCMP, l'autorité chargée de l'approbation du contrat par correspondante du 30 août 2021, a retourné le contrat non approuvé à la mairie de Dakar en faisant sienne les observations émises par la DCMP.

## **LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La ville de Dakar sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure de passation dudit marché afin d'éviter que celle ci ne souffre d'un retard préjudiciable à l'usage de l'ouvrage.

## **LES MOTIFS DONNES PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE DAKAR**

Par lettre du 30 août 2021, le préfet du département de Dakar relève que le marché n° F-DDU-001/21 qui lui ai présenté pour approbation a été passé par Demande de renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO). Or, il fait observer en se référant à la lettre n°004039 mfb/dcmp/dcv/03 de la DCMP du 26 août 2021 que le montant du marché d'un montant de 53 992 122 F CFAT TTC dépasse le seuil de passation d'une DRPCO de fournitures qui est de 50 000 000 F CFA pour les collectivités territoriales. Il demande en conséquence à l'autorité contractante de prendre en compte ses observations.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous tendent que celle ci porte sur une de demande d'autorisation de la ville de Dakar de poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition et à l'installation de deux ascenseurs pour le bâtiment annexe de l'Hôtel de Ville de Dakar suite aux observations émises par l'autorité ayant la compétence d'approuver ledit marché sur le mode de passation utilisé.

### **EXAMEN DE LA SAISINE**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 53 du Code des Marchés publics, le seuil de passation des marchés de fournitures et services par la procédure de l'appel d'offres ouvert est fixé à 50 000 000 francs CFA pour les collectivités territoriales ;

Qu'en deçà du seuil visé à l'article 53 précité, l'article 78 du Code des Marchés publics dispose que la procédure de DRP est utilisée ;

Que l'arrêté n° 107 du Ministre chargé des Finances pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics dispose, son article 5 que pour les collectivités territoriales, la DRPCO doit être utilisée dans le cas de marchés de fourniture d'un montant inférieur à 50 000 000 et supérieur ou égal à 15 000 000 FCFA ;

Considérant que dans le cas d'espèce, certes, le montant du budget prévisionnel est de 40 millions ; que cependant, le marché a été attribué à 53 millions ; ce qui, en référence à l'article 53 du CMP requiert une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Que le lancement d'une DRPCO en lieu et place d'un appel d'offres ouvert n'est pas conforme aux dispositions du Code des Marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que les observations du Préfet du département de Dakar sont fondées au regard des textes réglementaires régissant les marchés publics ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'annulation de la procédure de passation du marché et d'autoriser sa relance par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine de la mairie de Dakar recevable ;

- 2) Constate que le montant du marché attribué s'élève à cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-douze mille cent vingt-deux (53 992 122) F CFA ;
- 3) Constate que l'autorité contractante a utilisé la demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPCO) pour la passation de ce marché ;
- 4) Dit qu'en référence aux articles aux articles 53 et 78 du code des marchés publics et de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 du ministre chargés des finances, un marché de fourniture d'un montant de plus de cinquante millions de FCFA doit être passé par appel d'offres ouvert pour les collectivités territoriales ;
- 5) Dit qu'en l'espèce, l'appel d'offres ouvert aurait dû être utilisé en lieu et place de la Demande de renseignement et de Prix à Compétition Ouverte ;
- 6) Dit que les observations émises par le préfet sont justifiées ;
- 7) Ordonne, en conséquence, l'annulation de la procédure ;
- 8) Autorise la relance de la procédure par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la mairie de Dakar, au préfet du département de Dakar, et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

